

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, dans laquelle elle charge le Comité permanent:

d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat a reçu très peu d'informations des Parties sur ce sujet. Cependant, il sait, d'après des rapports des médias, que l'Inde et le Népal ont engagé des actions contre les détaillants qui vendent des châles en laine d'antilope du Tibet. Il sait aussi que le commerce illégal de cette laine continue et il a remarqué des ventes de ces produits au cours de ses missions dans divers pays.
4. Le Secrétariat reconnaît que de nombreux agents de lutte contre la fraude connaissent mal le commerce de la laine d'antilope du Tibet ou ne savent pas identifier les produits commercialisés. Il est donc très heureux de savoir que le groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages examine actuellement cette question et entend renforcer ses capacités.
5. Ce groupe de travail a l'intention de convoquer un atelier sur le commerce illégal de laine d'antilope du Tibet en association avec le Réseau de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages (*Wildlife Enforcement Network*) de l'ANASE. Des fonds sont en train d'être réunis pour financer cette initiative et le montant réuni déterminera le nombre de pays qui y participeront. Le Secrétariat a proposé de mettre à disposition ses connaissances techniques et espère participer à l'atelier.
6. Le Secrétariat communiquera en temps utile d'autres informations sur l'initiative d'Interpol. Il n'a pas de recommandations particulières à faire au Comité permanent pour le moment concernant le commerce illégal dont l'antilope du Tibet fait l'objet, mais il doute que l'examen régulier demandé par la CoP13 soit à présent justifié. Il suggère que le Comité permanent se demande si la résolution ne devrait pas être amendée à la 15^e session de la Conférence des Parties de manière à supprimer l'obligation de procéder à un examen régulier. Le Comité pourrait décider de charger le Secrétariat d'attirer son attention sur les questions importantes, comme il le fait pour déjà pour des questions relatives à d'autres espèces.